

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/40 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'UNIVERSITE DE CORSE RELATIVE A L'HARMONISATION DE LEURS RELATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

SEANCE DU 2 JUIN 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le deux Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESÌ
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Jean-BAPTISTE LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI

REÇU LE
03. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI de GENTILI
 M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
 M. Alphonse TAMBURINI à M. Dominique BUCCHINI
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU l'avis n° 95/07 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Jean-Charles COLONNA,

RECU LE
 19 JUIN 1995
 PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTÉ la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse relative à l'harmonisation de leurs relations administratives et financières, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

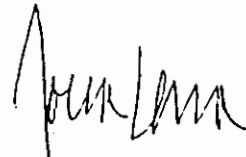
Ajaccio, le 2 juin 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION
SUR L'HARMONISATION DES RELATIONS ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET L'UNIVERSITE DE CORSE

ENTRE :

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, représentant la
Collectivité territoriale de Corse,

d'une part,

ET :

Monsieur Antoine-François BERNARDINI, Président de l'Université de Corse,

d'autre part,

- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut particulier de la Collectivité territoriale de
Corse,
- VU la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 sur la recherche et le développement technologique de
la France,
- VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,
- VU la convention Région/Université du 12 avril 1988, révisée le 15 mars 1991,
- VU le schéma d'aide à la vie sociale étudiante approuvé par délibération de l'Assemblée de
Corse en date du 17 novembre 1992,
- VU la carte universitaire approuvée par délibération de l'Assemblée de Corse le 20 janvier
1994,
- VU le contrat de plan Etat/Collectivité territoriale de Corse signé le 1er février 1994 et ses
règlements d'aides,
- VU la convention tri-partite Etat/Collectivité territoriale de Corse/Université de Corse signée
le

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article premier : **OBJET de la CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et moyens d'intervention de
la Collectivité territoriale de Corse en faveur de l'Université de Corse, ainsi que la
procédure devant régir leurs relations administratives et financières.

.../...

REÇU LE
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

Article 2 : **TRANSMISSION des DEMANDES de SUBVENTION**

2.1. Date limite de transmission

Avant le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, le Président de l'Université transmet au Président du Conseil Exécutif de Corse une délibération du Conseil d'Administration de l'Université relative aux besoins, non couverts par l'Etat et l'Union européenne, de l'établissement et des centres de recherche qui lui sont rattachés.

2.2. Modalités de présentation des demandes

Cette délibération doit faire apparaître de façon précise les demandes d'aides classées en deux catégories : fonctionnement et investissement.

2.2.2. Chaque catégorie doit comporter un état des demandes individualisées par unité de formation et de recherche, par centre de recherche; institut, et éventuellement d'autres instances universitaires.

2.2.3. Les opérations ainsi présentées doivent obligatoirement être assorties d'une description sommaire, visée par le responsable pédagogique, indiquant notamment le nombre d'étudiants concernés, l'intérêt de l'opération dans le cursus de la formation, ainsi que tout élément d'information pouvant justifier de la réalisation de l'opération pendant l'exercice.

Article 3 : **OPERATIONS ELIGIBLES AU TITRE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

3.1. Opérations éligibles au titre de l'aide à la recherche

La Collectivité territoriale de Corse prendra en compte exclusivement les projets s'inscrivant dans les pôles de recherche structurants ainsi que les projets complémentaires tels que mentionnés dans l'annexe n° 3 de la convention tripartite Etat, Collectivité territoriale de Corse, Université.

Investissement immatériel et fonctionnement :

1. Frais de mission (notamment pour l'exécution des programmes de coopération interrégionale),
 2. Colloques, séminaires...
 3. Consommables et logiciels,
 4. Petites fournitures.
- (les opérations relevant de ces actions sont notifiées T.T.C.).



N.B. : Les dépenses de personnel et de fonctionnement des infrastructures (chauffage, téléphone, électricité, immobilier, maintenance, frais divers de gestion) ne seront pas éligibles.

3.2. *Opérations éligibles au titre de la vie sociale étudiante*

1. Bourses doctorales,
2. Bourses Recherche/Développement,
3. Programmes communautaires de mobilité étudiante,
4. Voyages universitaires,
5. Activités sportives,
6. Activités culturelles,

Ces rubriques, ainsi que les modalités de versement des crédits de la Collectivité territoriale de Corse sont détaillées par fiches individuelles annexées à la présente convention.

Article 4 : ***OPERATIONS D'INVESTISSEMENT MATERIEL ELIGIBLES AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE***

Une liste annuelle des besoins sera transmise dans les délais prévus à l'article 2. Les devis seront présentés hors taxes.

Article 5 : ***DEMANDES PRESENTEES EN COURS D'EXERCICE***

Ces demandes ne devront revêtir qu'un caractère strictement exceptionnel, et dûment motivé. La procédure définie à l'article 2.2. leur sera applicable.

Article 6 : ***EXAMEN DES DEMANDES - NOTIFICATION DES DECISIONS***

Après réception des demandes, la Collectivité territoriale de Corse et ses diverses instances procèdent à leur examen et auditionnent, le cas échéant, les représentants de l'Université. Après vote du budget primitif de la Collectivité territoriale de Corse par l'Assemblée de Corse, la notification du montant des crédits alloués et de leurs affectations intervient immédiatement auprès du Président de l'Université.

Article 7 : ***MODALITES DE LIQUIDATION***

7.1. *Crédits de fonctionnement et d'investissement matériel*

Le versement des crédits intervient à la signature des arrêtés ; un compte d'emploi détaillé, un rapport d'activités et les publications doivent être transmis à la Collectivité territoriale de Corse dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire. A défaut, la Collectivité territoriale émet à l'encontre de l'Université un titre de recettes d'un montant équivalent.

7.2. *Crédits d'investissement matériel (équipement)*

Les opérations seront financées hors TVA par la Collectivité territoriale de Corse. Les factures des équipements seront transmises dans les deux ans suivant le versement des crédits.

RECEVU
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

.../...

7.3.

Les centres de recherche n'ayant pas justifié de l'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'équipement dans les délais réglementaires ne pourront prétendre à l'attribution de fonds lors de l'exercice postérieur à la non justification des crédits (N+1 pour le fonctionnement et N+2 pour l'investissement).

Article 8 : ***INSTITUT D'ETUDES SCIENTIFIQUES de CARGESE***

Rattaché à l'Université de Corse, au plan de gestion, dans le cadre d'une Unité Mixte de Service avec le Centre National de la Recherche Scientifique, l'Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse bénéficiera d'une subvention forfaitaire annuelle de 150.000 francs maximum, versée à l'Université de Corse.

Ce montant pourra être réévalué lors de la livraison des nouveaux locaux construits par la Collectivité territoriale de Corse, maître d'ouvrage.

Article 9 : ***ACTIVITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN LANGUE ET CULTURE CORSES***

9.1.

Les aides accordées par la Collectivité territoriale en faveur de ce secteur sont précisées dans le chapitre III de la convention tripartite et l'annexe financière n° 2. Elles concernent aussi bien l'enseignement supérieur que la recherche, les aides directes aux étudiants et à la mise en réseau des structures.

9.2.

Dans le cadre des orientations définies au Plan de Développement de la Corse, et en application de la carte universitaire, l'Université de Corse (Centre de recherches corses) assurera, avec le concours de Monsieur CANCELLIERI, Correspondant scientifique de la Collectivité territoriale, la coordination de l'ensemble des recherches scientifiques relatives à ce domaine, notamment les prestations demandées par la Collectivité territoriale en matière de signalisation routière.

Article 10 : ***RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES***

Chaque année, le Président de l'Université adresse au Président du Conseil Exécutif de Corse, en même temps que les documents visés aux articles 2, 6 et 7 un rapport d'activités de l'Université et de ses différentes instances afin d'informer la Collectivité territoriale de la situation de l'établissement.

A titre d'information, le budget prévisionnel de l'Université et son compte financier sont également transmis en temps utile à la Collectivité territoriale.

RECU
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

Article 11 : **DES ASSOCIATIONS**

Les associations para-universitaires (enseignants-chercheurs, étudiants) pourront prétendre à l'attribution d'aides de la Collectivité territoriale de Corse sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1°. que l'aide accordée à ces associations se situe dans le prolongement stratégique du soutien de la Collectivité territoriale en faveur de l'Université afin de privilégier la synergie des interventions et le respect mutuel des compétences de chacun des partenaires ;
- 2°. que l'aide financière corresponde à des objectifs ou projets précis, si possible communs à la Collectivité territoriale, à l'Université et à l'association, lesquels devront être formalisés par voie conventionnelle entre les trois organismes avant toute délégation de crédits ;
- 3°. que les associations considérées ne constituent pas des démembrements anormaux de l'activité de l'Université.

Article 12 : **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, valable jusqu'au 31 décembre 1998, est actualisable par simple avenant à l'initiative de l'un des cosignataires, et après approbation du Conseil Exécutif de Corse et du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services Administratifs de la Collectivité territoriale de Corse et Monsieur le Secrétaire Général de l'Université de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,

Le Président
de l'Université de Corse,

Jean BAGGIONI

Professeur A.F. BERNARDINI

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXES
FICHES RELATIVES
A L'AIDE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
EN FAVEUR DE LA VIE SOCIALE ETUDIANTE

I. **ATTRIBUTION DE BOURSES DOCTORALES**

A. **DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE**

1°. **Objectif de la mesure :**

Favoriser le développement des travaux de recherche sur la Corse en prenant appui sur les filières de troisième cycle : bourses de doctorat, bourses recherche/développement.

2°. **Répartition des missions entre les acteurs concernés :**

Le Comité Consultatif de la Recherche et du Développement Technologique propose des critères de sélection des demandes à l'Assemblée de Corse qui les arrête. Le Conseil scientifique de l'Université de Corse et d'autres centres de recherche concernés propose des candidatures à la Collectivité territoriale de Corse, qui les sélectionne en fonction des critères arrêtés et qui procède au versement de la bourse auprès de chaque intéressé.

Un effort est consenti également par la Collectivité territoriale de Corse en faveur des thésards de l'Université qui peuvent bénéficier, après étude de leur dossier, d'une bourse. Les recherches seront entreprises sous l'autorité d'un directeur habilité qui s'engagera à fournir un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux.

3°. **Les thèmes :**

Le choix des sujets de recherche tiendra prioritairement compte des quatre pôles "structurants" de recherche inscrits au contrat de plan Etat/Collectivité territoriale de Corse et des pôles complémentaires.

B. **PERSPECTIVES JUSQU'EN 1998**

- **Critères d'intervention :**

Bourses de doctorat : montant 35.000 francs.

Le nombre de bourses attribuées dépendra de l'évolution du volume de bourses Recherche/Développement.

POUR LES ETUDIANTS INSCRITS A L'UNIVERSITE DE CORSE

- Etre étudiant en thèse de Doctorat,

- Ne pas être âgé de plus de 30 ans lors de l'inscription en première année de Doctorat,

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

- Mener des travaux de recherche intéressant le développement de la Corse,
- Transmettre dans les délais sa demande de bourse.

POUR LES ETUDIANTS INSCRITS DANS UNE AUTRE UNIVERSITE :

- Etre inscrit dans une université d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Etre étudiant en Doctorat, dans une filière n'existant pas à l'Université de Corse,
- Ne pas être âgé de plus de 30 ans lors de l'inscription en première année de Doctorat,
- Mener des travaux de recherche ayant trait à la Corse,
- Transmettre dans les délais sa demande de bourse.

NE PEUVENT ETRE CANDIDATS :

- Les étudiants accomplissant leur service national (y compris objecteurs de conscience),
- Les étudiants inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi ou bénéficiaires d'allocations de formation professionnelle,
- Les étudiants exerçant une activité salariée à temps complet ou à mi-temps.

DE PLUS :

La limite d'âge de 30 ans lors de l'inscription en première année de Doctorat est *reculée de la durée du service national et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé.*

- * *Rejet* des dossiers incomplets, ou n'ayant pas été examinés dans les délais impartis par le Conseil scientifique de l'Université de Corse pour les candidatures en relevant.
- * *Rejet* des candidatures d'étudiants salariés.
- * *Pas de renouvellement de bourse* aux étudiants ayant bénéficié d'une aide pendant trois années consécutives d'études en doctorat.
- * *Priorité* accordée aux étudiants inscrits à l'Université de Corse.
- * *Intérêt réel* de la recherche par rapport au développement régional ; les thèmes prioritaires sont des pôles de compétence, des projets complémentaires, et plus largement ceux retenus dans le Plan de Développement de la Corse.

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

.../...

- * *Compte-rendu d'utilisation des fonds* : après soutenance, un exemplaire de la thèse devra être fourni. Pour les doctorants inscrits en première et deuxième année, une attestation du Directeur de recherche indiquant l'état d'avancement des travaux sera requise. De plus, le boursier s'engage à effectuer des activités de recherche pendant la totalité de la durée prévue. Si, pour quelque raison que ce soit, il devait l'interrompre, il lui appartiendrait d'en avertir immédiatement la Collectivité territoriale de Corse qui demandera le remboursement de la part proportionnelle à la durée non effectuée. Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou la communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'annulation pure et simple de la bourse et l'obligation de remboursement.

RECU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

II.

BOURSES RECHERCHE/DEVELOPPEMENT

La mesure est destinée à apporter une contribution au développement économique et social de l'île, par la formation des personnels d'encadrement qui font actuellement défaut, et par la valorisation du potentiel régional de recherche et d'expérimentation.

La mesure vise à renforcer le potentiel humain en matière de recherche, de science et de technologie, et à favoriser la diffusion de la culture scientifique et technique. Elle vient en appui des mesures inscrites sous l'axe 3 du P.O.I. (éducation-recherche-formation), qui prévoit le développement de pôles de recherche et d'expérimentation.

Les bourses régionales Recherche/Développement ont pour objet de favoriser la création de liens institutionnels entre les programmes développés par différentes structures de recherche, sous l'égide de l'Université de Corse et les acteurs économiques.

Couverture géographique : Ensemble de la Corse

Catégorie de bénéficiaires :

Les bourses sont destinées aux étudiants inscrits en thèse de Doctorat qui effectuent des travaux de recherche appliquée, en liaison avec une entreprise ou un organisme public ou privé à caractère industriel et commercial.

Elles prennent la forme d'une allocation d'étude financée pour partie par la Collectivité territoriale de Corse (40 %) avec le concours du Fonds Social Européen (40 %), et pour partie par l'entreprise ou l'organisme (20 %).

Critères de recevabilité :

- *Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,*
- *Avoir déposé, au début de la même année universitaire que celle de la demande de bourse, un sujet de thèse de doctorat sanctionné par une inscription administrative à l'Université de Corse (*),*
- *Ne pas être âgé de plus de 27 ans lors de l'inscription en première année de thèse,*
- *Mener des travaux de recherche intéressant le développement de la Corse,*
- *Conventionner avec l'organisme ou l'entreprise d'accueil,*
- *Transmettre dans les délais sa demande de bourse.*

(*) Une demande fondée sur un sujet déposé antérieurement peut faire l'objet d'une dérogation, à titre exceptionnel et dûment motivé.



REPARTITION des MISSIONS ENTRE les ACTEURS CONCERNES

Le Comité Consultatif de la Recherche et du Développement Technologique et le Conseil Scientifique de l'Université de Corse proposent des critères de sélection à l'Assemblée de Corse qui les arrête.

Après examen des propositions du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration de l'Université de Corse, la Collectivité territoriale de Corse **arrête** la liste des candidats retenus et **attribue** une dotation annuelle à l'Université de Corse qui reversera à chaque étudiant, pour le compte de la Collectivité territoriale de Corse, le montant de la bourse retenue qui ne devra subir aucun écrêtement.

L'Université de Corse s'engage à fournir :

- ☛ les conventions établies entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et elle-même,
- ☛ un compte rendu d'utilisation financier de la dotation précitée.

De plus, un exemplaire de la thèse devra être fourni dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Pour les doctorants inscrits en première et deuxième année, une attestation du Directeur de Recherche indiquant l'état d'avancement des travaux sera requise dans les mêmes délais.

Les boursiers s'engagent à effectuer les activités de recherche pendant la totalité de la durée prévue. Si, pour quelque raison que ce soit, ils devaient l'interrrompre, il leur appartiendrait, sous le couvert du Président de l'Université de Corse, d'en avvertir immédiatement la Collectivité territoriale de Corse qui demandera le remboursement de la part proportionnelle à la durée non effectuée.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou la communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'annulation pure et simple de la bourse et l'obligation de remboursement.

NE PEUVENT ETRE CANDIDATS :

- Les étudiants accomplissant leur service national (y compris les objecteurs de conscience),
- Les étudiants inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi ou bénéficiaires d'allocations de formation professionnelle,
- Les étudiants exerçant une activité salariée à temps complet ou à mi-temps.

REÇU LE
20. JUN 1995
PRÉFECTURE DE CORSE

Indicateurs physiques de réalisation et résultats attendus :

INDICATEUR/ANNEE	RESULTATS ATTENDUS
Bourses Recherche/Développement : <i>10 BRD par an.</i>	<i>- Elévation des taux d'encadrement,</i> <i>- Elévation du niveau de qualification de l'encadrement,</i> <i>- Valorisation de la recherche insulaire,</i> <i>- Développement de potentialités locales.</i>
PLAN DE FINANCEMENT 1994-1998	
Collectivité territoriale de Corse	8.904.000 Frs versés à l'Université, incluant la part F.S.E.
Entreprises	2.016.000 Frs versés aux étudiants.

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

III.

PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES D'AIDE A LA MOBILITE ETUDIANTE.

A. DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE

1°. Objectif de la mesure :

- a) **ERASMUS** : Programme européen existant depuis 1987 qui vise à accroître la mobilité des étudiants en leur permettant d'effectuer une période d'études dans un autre établissement d'un Etat membre de l'Union Européenne (validée dans leur établissement d'origine) de développer la mobilité du corps enseignant et de promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur.
- b) **LINGUA** : Le programme LINGUA vise à la promotion de l'apprentissage de langues étrangères dans l'enseignement supérieur, notamment de la formation civile des futurs professeurs, grâce à des programmes interuniversitaires de coopération, à des allocations de mobilité pour les étudiants en langues étrangères et à des échanges d'enseignants et d'administrateurs.
- Dans cette action, le rôle de l'apprentissage de l'anglais, de l'italien, de l'espagnol et de l'allemand est mis en avant, notamment dans la perspective de la mise en place de filières complètes d'enseignement à l'Université de Corse.

2°. Répartition des missions entre les acteurs concernés :

Pour chaque programme, deux universités au moins peuvent intervenir. Elles mettent en place un partenariat et proposent les projets ; une des universités est coordinatrice et doit alors gérer les aides financières reçues. L'Union Européenne verse une bourse de 100 écus/mois, soit 700 francs par étudiant à l'Université qui répartit les fonds. Cette bourse de mobilité étudiante n'est qu'une aide financière permettant de supporter les frais supplémentaires encourus lors d'une période d'études à l'étranger.

B. INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Perspectives jusqu'en 1998 :

La Collectivité territoriale de Corse double le montant de la bourse ERASMUS et LINGUA, soit 700 francs par mois et par étudiant, à l'Université de Corse, gestionnaire des fonds.

Critères d'intervention :

- a) **Critères pour l'attribution des bourses ERASMUS et/ou LINGUA**
- Etre ressortissant d'un Etat membre de la Communauté,
 - Etre inscrit dans une université d'un autre pays Etat membre,
 - Etre disposé à étudier à l'étranger pour une période de 3 à 12 mois,
 - Bénéficier de la reconnaissance académique complète des études à l'étranger couvertes par la bourse ERASMUS pour l'obtention du diplôme/de la qualification décernée par l'Etat d'origine,
 - Ne pas bénéficier d'une bourse octroyée par un autre programme communautaire.

RECU LE
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

.../...

b) Critères spécifiques supplémentaires établis par la Collectivité territoriale de Corse :

- Examen des candidatures sur proposition de l'Université de Corse,
- Les candidatures devront correspondre obligatoirement aux filières arrêtées dans la carte universitaire.

D'autres programmes d'intérêt communautaire pourraient être relayés par la Collectivité territoriale de Corse en fonction des besoins (COMETT, TEMPUS...).

REÇU LE
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

.../...

IV. **VOYAGES UNIVERSITAIRES**

A. **DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE**

1°. **Objectif de la mesure :**

Les demandes d'aides aux voyages universitaires, individuelles ou collectives, sont très nombreuses. Il est donc nécessaire de rationaliser les aides, à l'exception des voyages relevant des programmes européens (cf. fiche précédente).

2°. **Répartition des missions entre les acteurs concernés :**

- **Déplacement à caractère touristique**

Signature d'une convention entre le CROUS et l'Office du Tourisme Universitaire.

L'Office du Tourisme Universitaire est l'association du tourisme du monde universitaire présente dans les CROUS ; elle consiste en une billetterie Air-Mer-Terre, et organise des séjours individuels et des jumelages.

- **Voyages pédagogiques**

Un cahier des charges précis sera élaboré par l'Université pour mieux sérier les demandes à l'appui des critères figurant ci-après.

B. **PERSPECTIVES JUSQU'EN 1998**

Critères d'intervention :

- Déplacements touristiques : la Collectivité territoriale de Corse n'est à priori pas concernée par ce type de voyages (concerne l'Office du Tourisme Universitaire qui conventionne avec le CROUS à cette fin).

- Voyages pédagogiques et jumelages : trois projets dans l'année seront financés.

La répartition des fonds se fera en fonction de l'intérêt des projets ; par exemple :

* **Promotion et rayonnement de l'Université de Corse :**

A cet égard, un des voyages cofinancés par la Collectivité territoriale devra être effectué en application d'une convention liant l'Université de Corse à des homologues du pourtour méditerranéen, et de l'Europe communautaire.

Dans ce cas de figure, les cofinancements seront d'autant plus assurés qu'ils seront liés à un programme d'intérêt communautaire auxquels la Collectivité territoriale est partie prenante (exemple : Interreg, Erasmus, Lingua...).

Financement prévisionnel :

La Collectivité territoriale s'engage à participer à hauteur d'un tiers maximum, quelle que soit l'origine des crédits (formation initiale, continue, crédits gérés par Agences et Offices territoriaux) au financement des projets présentés, à charge pour l'Université de Corse, les familles et d'éventuels sponsors ou mécènes, de compléter le plan de financement.

.../...

REÇU LE
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

V.

ACTIVITES SPORTIVES

En application du Contrat de Plan, une halle des sports universitaire sera réalisée. En attendant sa livraison, la Collectivité territoriale de Corse reconduit l'aide annuelle au Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS) dont une partie correspond aux dépenses d'utilisation des infrastructures municipales.

Un rapport d'activités annuel transmis dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention, fera notamment apparaître :

- * la nature des activités physiques pratiquées,
- * le nombre d'enseignants concernés,
- * les éléments statistiques de fréquentation des activités physiques par rapport au nombre d'étudiants inscrits dans les différentes disciplines,
- * le montant de la participation de l'Etat au financement du SUAPS.

RECU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

.../...

VI.

ACTIVITES CULTURELLES

La Collectivité territoriale, en liaison avec la Commune de Corte, propriétaire de la Caserne Padoue, veillera à doter le Centre culturel universitaire de locaux adaptés lui permettant d'exercer ses activités en partenariat avec les autres organismes fédérés au sein de ce pôle culturel et artistique : Musée de la Corse (dont iconothèque et phonothèque), Fonds régional d'art contemporain, Centre de culture scientifique, technique et industrielle, Associations culturelles, etc.

S'agissant des activités proprement dites, une convention spécifique de partenariat entre la Collectivité territoriale de Corse et l'association support du Centre Culturel Universitaire sera établie.

RECU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE